

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9187 relative à l'aménagement d'un ensemble commercial pour un total cumulé d'environ 6 572 m² de surface de plancher ainsi que 97 places de stationnement sur la commune de Camblanes et Meynac (33), reçue le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, sur un terrain d'une superficie d'environ 2,54 ha, à démolir une ancienne pépinière et ses installations préalablement à la création d'un supermarché et d'une nouvelle pépinière, représentant un total cumulé d'environ 6 572 m² de surface de plancher avec création un parking de 97 emplacements et aménagement d'espaces verts, le projet impliquant également 8 000 m² de voiries imperméabilisées ;

Étant précisé que le projet comprendrait l'acquisition de 2,7 ha de terrains à valoriser dans le cadre d'une compensation pour destruction de zones humides ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ux (activités commerciales et artisanales) et en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 24 juin 2013,
- en zone inondable « rouge » (zone de danger à vocation d'inconstructibilité) du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 24 octobre 2005,
- à environ 1 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*,
- partiellement au sein de la vallée alluviale de la Garonne,
- partiellement au sein du périmètre de protection du monument inscrit « Château de Lagarette »,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet implique la destruction d'environ 3600 m² de zones humides diagnostiquées pour lesquelles une acquisition foncière avec restauration de milieux est envisagée ; que la pertinence et les modes de gestion de cette mesure compensatoire, non décrite à ce stade, demandent à être étudiés dans le cadre d'une meilleure démarche d'évitement et de réduction d'impacts ;

Considérant que le dossier indique une pollution des sols au droit du projet qu'il convient de caractériser ;

Considérant qu'au regard de l'altimétrie du site d'implantation, le terrain d'assiette du projet se situe partiellement en zone naturelle d'expansion de crue de la Garonne ; qu'ainsi sa réalisation

nécessite la mise en œuvre de remblais susceptibles de modifier l'équilibre hydrologique de ce secteur et par suite de réduire le volume d'expansion en cas de crue ;

Considérant que le porteur de projet a fait réaliser une étude hydraulique qui toutefois n'apporte pas d'éléments suffisants sur la compatibilité du projet et de ses aménagements vis-à-vis de la zone inondable, notamment sur le plan de la mise en sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la réalisation d'un giratoire en limite sud-ouest du projet pour le raccorder avec la route départementale n° 10 est évoqué, sans en étudier tous les impacts alors que sa réalisation est directement liée au projet en tant que point d'entrée principal des commerces projetés ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention des aménagements d'architecture et de paysage envisagés afin d'assurer l'intégration du projet dans son environnement, alors que ce dernier se situe partiellement au sein du périmètre de protection d'un monument inscrit ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un aménagement commercial comprenant un centre commercial et une pépinière pour un total d'environ 6 572 m² de surface de plancher cumulé ainsi que 97 places de stationnement sur la commune de Camblanes et Meynac (33), est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 14 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).